



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

**NUMERO 399 – JANVIER 2023
PREMIER NUMERO**

**ARRETES DE TARIFICATION 2023
DES ETABLISSEMENTS POUR
PERSONNES HANDICAPEES**

Publié le 17 janvier 2023

N° ARRETE	GESTIONNAIRES	OBJET	PAGE
2023-POMS-055	LEOPOLD BELLAN	TARIFS 2023 CPOM	1
2023-POMS-056	LES AMIS DE L'ATELIER	TARIFS 2023 CPOM	4
2023-POMS-057	AVENIR APEI	TARIFS 2023 CPOM	6
2023-POMS-058	APAJH	TARIFS 2023 CPOM	9
2023-POMS-059	HESTIA	TARIFS 2023 CPOM	12
2023-POMS-060	APF	TARIFS 2023 CPOM	15
2023-POMS-061	LES JOURS HEUREUX	TARIFS 2023 CPOM	17
2023-POMS-062	HANDI VAL DE SEINE	TARIFS 2023 CPOM	19
2023-POMS-064	ŒUVRE FALRET	TARIFS 2023 CPOM	22
2023-POMS-065	CCAS DE VERSAILLES	TARIFS 2023 CPOM	25
2023-POMS-066	ADEF RESIDENCES	TARIFS 2023-CPOM	27
2023-POMS-067	PERCE NEIGE	TARIFS 2023 CPOM	29
2023-POMS-068	FONDATION MALLET	TARIFS 2023 CPOM	31



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-055

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Leopold Bellan sur le secteur personnes handicapées au titre de l'année 2023

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Fondation Leopold Bellan, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2021-2025 signé le 21 juin 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **3 836 538 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780820387	901 335 €
SAVS LEOPOLD BELLAN SARTROUVILLE	780019840	289 743 €
FAM LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780005278	2 645 460 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **2 097 101,00 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780820387	583 457 €
SAVS LEOPOLD BELLAN SARTROUVILLE	780019840	289 743 €
FAM LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780005278	1 223 901 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780820387	107,73 €		
FAM LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780005278	124,08 €		

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAVS LEOPOLD BELLAN SARTROUVILLE	780019840	31,98 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2023-POMS-056

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Fondation Des Amis De L'atelier au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Fondation Des Amis De L'atelier, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2022-2026 signé le 13 mars 2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **1 428 720 €** et se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGAM
CAJ LES CANOTIERS CHATOU	780023651	235 426 €
SAVS LES CANOTIERS CHATOU	780023693	293 348 €
SAMSAH LES CANOTIERS CHATOU	780023198	419 210 €
SAMSAH ALTITUDE BECHEVILLE	780025284	480 736 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **1 188 352 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGC
CAJ LES CANOTIERS CHATOU	780023651	235 426 €
SAVS LES CANOTIERS CHATOU	780023693	293 348 €
SAMSAH LES CANOTIERS CHATOU	780023198	419 210 €
SAMSAH ALTITUDE VOISINS-LE-BRETONNEUX	780025284	240 368 €

La dotation globale du département des Hauts-de-Seine est de : 240 368 euros.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Structures	N° Finess	Tarif journalier et demi-journées pour CAJ
CAJ LES CANOTIERS CHATOU	780023651	94,17 €/47,09 €
SAVS LES CANOTIERS CHATOU	780023693	32,59 €
SAMSAH LES CANOTIERS CHATOU	780023198	27,95 €
SAMSAH ALTITUDE BECHEVILLE	780025284	27,63 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Des Amis De L'atelier.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/MG N° 2023-POMS-057

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Avenir Apei au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Avenir Apei, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2019-2023 signé le 13 décembre 2018 ;

VU l'avenant n° 1 portant sur les modifications des termes du CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **13 661 384 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
FAM LE MOULIN CARRIÈRES-SUR-SEINE	780824777	1 085 445 €
FV LES MONTS BLANCS CARRIÈRES-SUR-SEINE	780801148	1 718 090 €

SAS LES COURLIS CHATOU	780023792	251 303 €
FV LE POINT DU JOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780002648	1 929 007 €
FV LES MESANGES CROISSY-SUR-SEINE	780020103	2 493 089 €
SAS LES NEFLIERS FOURQUEUX	780826251	110 942 €
SAVS VIVRE PARMIS LES AUTRES CELLE-SAINTE-CLOUD(LA)	780825832	1 326 914 €
FH CENTRE D'HABITAT HORIZONS MARLY-LE-ROI	780825022	4 057 127 €
CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780012019	689 467 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **10 163 184 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FAM LE MOULIN CARRIÈRES-SUR-SEINE	780824777	569 994 €
FV LES MONTS BLANCS CARRIÈRES-SUR-SEINE	780801148	1 264 040 €
SAS LES COURLIS CHATOU	780023792	251 303 €
FV LE POINT DU JOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780002648	1 406 290 €
FV LES MESANGES CROISSY-SUR-SEINE	780020103	1 913 786 €
SAS LES NEFLIERS FOURQUEUX	780826251	110 942 €
SAVS VIVRE PARMIS LES AUTRES CELLE-SAINTE-CLOUD(LA)	780825832	1 326 914 €
FH CENTRE D'HABITAT HORIZONS MARLY-LE-ROI	780825022	2 630 448 €
CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780012019	689 467 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM LE MOULIN CARRIÈRES-SUR-SEINE	780824777	179,93 €		
FV LES MONTS BLANCS CARRIÈRES-SUR-SEINE	780801148	161,54 €		
FV LE POINT DU JOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780002648	175,88 €	122,11 €	175,88 €
FV LES MESANGES CROISSY-SUR-SEINE	780020103	166,95 €	115,86 €	
FH CENTRE D'HABITAT HORIZONS MARLY-LE-ROI	780825022	93,27 €		

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAS LES COURLIS CHATOU	780023792	63,46 €
SAS LES NEFLIERS FOURQUEUX	780826251	70,04 €
SAVS VIVRE PARMIS LES AUTRES CELLE-SAINT-CLOUD(LA)	780825832	35,38 €
CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780012019	122,90 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Avenir Apei.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/MG N° 2023-POMS-058

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2020-2024 signé le 15 décembre 2019 ;

VU l'avenant n° 1 portant sur les modifications des termes du CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **11 995 073 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
FH LE MANOIR ANDRÉSY	780800728	2 243 840 €

FAM LA PLAINE AUBERGENVILLE	780825949	2 667 368 €
FAM LES REAUX ÉLANCOURT	780824967	2 449 654 €
FAM LES SAULES MAGNY-LES-HAMEAUX	780822037	3 012 907 €
SAMSAH DE PLAISIR PLAISIR	780018412	505 961 €
CAJ DE CHANTELOUP LES VIGNES CHANTELOUP-LES-VIGNES	780011219	415 464 €
SAVS CHANTELOUP CHANTELOUP-LES-VIGNES	780024584	283 168 €
CAJ DE VIROFLAY VIROFLAY	780003075	416 711 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **9 462 804 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FH LE MANOIR ANDRÉSY	780800728	1 374 687 €
FAM LA PLAINE AUBERGENVILLE	780825949	2 301 177 €
FAM LES REAUX ÉLANCOURT	780824967	1 797 540 €
FAM LES SAULES MAGNY-LES-HAMEAUX	780822037	2 368 096 €
SAMSAH DE PLAISIR PLAISIR	780018412	505 961 €
CAJ DE CHANTELOUP LES VIGNES CHANTELOUP-LES-VIGNES	780011219	415 464 €
SAVS CHANTELOUP CHANTELOUP-LES-VIGNES	780024584	283 168 €
CAJ DE VIROFLAY VIROFLAY	780003075	416 711 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FH LE MANOIR ANDRÉSY	780800728	94,85 €		
FAM LA PLAINE AUBERGENVILLE	780825949	190,93 €		190,93 €
FAM LES REAUX ÉLANCOURT	780824967	202,24 €		
FAM LES SAULES MAGNY-LES-HAMEAUX	780822037	193,85 €	135,12 €	193,85 €

⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAMSAH DE PLAISIR PLAISIR	780018412	49,60 €
CAJ DE CHANTELOUP LES VIGNES CHANTELOUP-LES-VIGNES	780011219	96,17 €
SAVS CHANTELOUP CHANTELOUP-LES-VIGNES	780024584	31,46 €
CAJ DE VIROFLAY VIROFLAY	780003075	107,18 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association pour Adultes et Jeunes Handicapés.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-059

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Hestia78 au titre de l'année 2023**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec ALTIA Mauldre et Gally, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, 2020-2024 signé le 23 décembre 2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec Confiance Pierre Boulenger, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, 2020-2024 signé le 20 décembre 2019 ;
- VU l'avenant n°1 portant sur l'élargissement du périmètre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association HESTIA 78, prenant effet le 1^{er} janvier 2022 et se terminant 31 décembre 2024, entraînant la modification du CPOM et de ses annexes ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **12 432 785 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
FV LA MONTAGNE MAULE	780702296	1 330 205 €
FH LA VALLEE MAULE	780700886	1 324 383 €
FAM CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780014809	1 240 145 €
FV CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780018172	2 885 931 €
FH RESIDENCE LE PRIEURE VILLEPREUX	780800231	1 593 909 €
FH LES PATIOS ESSARTS-LE-ROI(LES)	780804001	1 433 649 €
CAJ LA CASCADE RAMBOUILLET	780012308	544 191 €
FH LA MAISON CARNOT RAMBOUILLET	780018370	1 337 025 €
SAVS CONFIANCE RAMBOUILLET	780016804	743 347 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023 s'établit à 8 781 252 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FV LA MONTAGNE MAULE	780702296	1 098 487 €
FH LA VALLEE MAULE	780700886	1 039 399 €
FAM CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780014809	733 385 €
FV CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780018172	1 897 724 €
FH RESIDENCE LE PRIEURE VILLEPREUX	780800231	948 273 €
FH LES PATIOS ESSARTS-LE-ROI(LES)	780804001	918 190 €
CAJ LA CASCADE RAMBOUILLET	780012308	544 191 €
FH LA MAISON CARNOT RAMBOUILLET	780018370	858 256 €
SAVS CONFIANCE RAMBOUILLET	780016804	743 347 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FV LA MONTAGNE MAULE	780702296	170,47 €		
FH LA VALLEE MAULE	780700886	98,51 €		98,51 €
FAM CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780014809	164,17 €		164,17 €
FV CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780018172	140,27 €	97,19 €	
FH RESIDENCE LE PRIEURE VILLEPREUX	780800231	101,69 €		
FH LES PATIOS ESSARTS-LE-ROI(LES)	780804001	102,88 €		
FH LA MAISON CARNOT RAMBOUILLET	780018370	96,06 €		

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
CAJ LA CASCADE RAMBOUILLET	780012308	104,98 €
SAVS CONFIANCE RAMBOUILLET	780016804	33,04 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Hestia78.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-060

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
L'Association Des Paralyses De France au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Association Des Paralyses De France, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2018-2022 signé le 15 décembre 2017 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **843 680,00 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
SAVS APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780018677	556 148,00 €
SAMSAH APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780020749	287 532,00 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **843 680,00 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
SAVS APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780018677	556 148,00 €
SAMSAH APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780020749	287 532,00 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAVS APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780018677	30,90 €
SAMSAH APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780020749	39,39 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire l'Association Des Paralyses De France.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-061

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Les Jours Heureux au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Les Jours Heureux, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2022-2026 prenant effet le 1^{er} janvier 2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **3 671 431,00 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE SARTROUVILLE	780019519	3 671 431,00 €

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.01.2023

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **1 355 212,00 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE SARTROUVILLE	780019519	1 355 212,00 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE SARTROUVILLE	780019519	167,38 €	116,59 €	167,38 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Les Jours Heureux.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG/SA N° 2023-POMS-062

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Handi Val De Seine au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Handi Val De Seine, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2019-2023 ;

VU l'avenant n° 1 portant sur les modifications des termes du CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **7 902 875 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
SAS LE PETIT PARC ECQUEVILLY	780023925	51 250 €

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.01.2023

CAJ D'EPONE ÉPÔNE	780023669	426 153 €
SAVS VAL DE SEINE ÉPÔNE	780807921	774 200 €
SAMSAH D'EPONE ÉPÔNE	780023214	277 667 €
ENAM HARDRICOURT	780803441	2 600 839 €
FAM JACQUES SAINT-AMAUX LIMAY	780020384	3 772 766 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023 s'établit à 6 625 691 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
SAS LE PETIT PARC ECQUEVILLY	780023925	51 250 €
CAJ D'EPONE ÉPÔNE	780023669	426 153 €
SAVS VAL DE SEINE ÉPÔNE	780807921	774 200 €
SAMSAH D'EPONE ÉPÔNE	780023214	277 667 €
EANM HARDRICOURT	780803441	2 055 695 €
FAM JACQUES SAINT-AMAUX LIMAY	780020384	3 040 726 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
EANM HARDRICOURT	780803441	146,48 €	101,43 €	
FAM JACQUES SAINT-AMAUX LIMAY	780020384	184,32 €	128,03 €	184,32 €

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.01.2023

- ⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAS LE PETIT PARC ECQUEVILLY	780023925	64,71 €
CAJ D'EPONE ÉPÔNE	780023669	94,70 €
SAVS VAL DE SEINE ÉPÔNE	780807921	32,26 €
SAMSAH D'EPONE ÉPÔNE	780023214	30,85 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Handi Val De Seine.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2023-POMS-064

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Oeuvre Falret au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses avenants, signés avec l'Oeuvre Falret, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2020-2024 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **5 563 000,00 €** et se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGAM
SAMSAH OEUVRE FALRET RAMBOUILLET	780023206	441 480,00 €
FAM LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780003398	1 173 632,00 €

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.01.2023

FV LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780002929	2 209 511,00 €
SAS FONTENAY FONTENAY-LE-FLEURY	780002705	58 060,00 €
SAVS MONTAIGNE FONTENAY-LE-FLEURY	780017323	408 244,00 €
FH LA COLLINE SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780801825	1 272 073,00 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **4 408 178,00 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGC
SAMSAH OEUVRE FALRET RAMBOUILLET	780023206	441 480,00 €
FAM LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780003398	930 528,00 €
FV LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780002929	1 768 202,00 €
SAS FONTENAY FONTENAY-LE-FLEURY	780002705	58 060,00 €
SAVS MONTAIGNE FONTENAY-LE-FLEURY	780017323	408 244,00 €
FH LA COLLINE SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780801825	801 664,00 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° Finess	Tarif journalier
		Internat
FAM LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780003398	164,87 €
FV LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780002929	155,85 €
FH LA COLLINE SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780801825	104,30 €

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.01.2023

- ⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° Finess	Tarif journalier
SAMSAH OEUVRE FALRET RAMBOUILLET	780023206	32,70 €
SAS FONTENAY FONTENAY-LE-FLEURY	780002705	70,12 €
SAVS MONTAIGNE FONTENAY-LE-FLEURY	780017323	34,02 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Oeuvre Falret.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2023-POMS-065

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Ccas De La Commune De Versailles au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses avenants, signés avec le CCAS De La Commune De Versailles, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2020-2024 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **1 947 325,00 €** et se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGAM
FV LA MAISON D'EOLE VERSAILLES	780004560	1 947 325,00 €

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.01.2023

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **1 462 505,00 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGC
FV LA MAISON D'EOLE VERSAILLES	780004560	1 462 505,00 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° Finess	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FV LA MAISON D'EOLE VERSAILLES	780004560	156,54 €	108,58 €	156,54 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ccas De La Commune De Versailles.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2023-POMS-066

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Adef Residences au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Adef Residences, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2023-2027 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **1 939 500,00 €** (hors taxes) et se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGAM
FAM LA MAISON DES AULNES MAULE	780018545	1 939 500,00 €

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.01.2023

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023 s'établit à 832 395 €** (TVA à 5.50 % comprise), déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGC
FAM LA MAISON DES AULNES MAULE	780018545	832 395 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° Finess	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM LA MAISON DES AULNES MAULE	780018545	132,69 €	92,00 €	132,69 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Adef Residences.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**-----
Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES**REPUBLIQUE FRANCAISE**-----
A R R Ê T É**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**-----
DIRECTION DE L'AUTONOMIE-----
Pôle de l'Offre Médico-Sociale-----
SA N° 2023-POMS-067**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES****Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la
Fondation Perce Neige au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et son avenant pour la période 2022-2026 conclu entre la Fondation Perce Neige, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É**ARTICLE 1:** La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **2 746 022 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
FAM LA MAISON DES AINES - MAREIL-SUR-MAULDRE	780014759	1 004 127 €
FV MAISON PERCE NEIGE - MAREIL-SUR-MAULDRE	780826418	1 741 895 €

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.01.2023

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **1 138 545 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FAM LA MAISON DES AINES - MAREIL-SUR-MAULDRE	780014759	430 263 €
FV MAISON PERCE NEIGE - MAREIL-SUR-MAULDRE	780826418	708 282 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier	
		Internat	Accueil temporaire
FAM LA MAISON DES AINES - MAREIL-SUR-MAULDRE	780014759	201,31 €	0,00 €
FV MAISON PERCE NEIGE - MAREIL-SUR-MAULDRE	780826418	160,51 €	160,51 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Perce Neige.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES****DIRECTION DE L'AUTONOMIE****Pôle de l'Offre Médico-Sociale**

SA N° 2023-POMS-068

REPUBLIQUE FRANCAISE**A R R Ê T É****LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES****Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la
Fondation Mallet au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses avenants pour la période 2019-2023 conclu entre la Fondation Mallet, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **17 170 469 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
FAM LA SABLONNIERE - RICHEBOURG	780018214	3 546 887 €
FV MAISON DES BOIS - RICHEBOURG	780826186	3 095 058 €
FV FONTAINE BOUILLANTE - SAINTE-MESME	780010518	3 407 828 €
FH VILLE LEBRUN - SAINTE-MESME	780010468	1 195 776 €

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.01.2023

CAJ DU FAM JACQUELINE MALLET - RICHEBOURG	780823290	110 898 €
FAM JACQUELINE MALLET - RICHEBOURG	780823290	5 814 022 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **10 459 162 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FAM LA SABLONNIERE - RICHEBOURG	780018214	2 272 776 €
FV MAISON DES BOIS - RICHEBOURG	780826186	2 107 957 €
FV FONTAINE BOUILLANTE - SAINTE-MESME	780010518	1 511 419 €
FH VILLE LEBRUN - SAINTE-MESME	780010468	380 679 €
CAJ DU FAM JACQUELINE MALLET - RICHEBOURG	780823290	110 898 €
FAM JACQUELINE MALLET - RICHEBOURG	780823290	4 075 433 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM LA SABLONNIERE - RICHEBOURG	780018214	171,90 €	106,33 €	171,90 €
FV MAISON DES BOIS - RICHEBOURG	780826186	150,89 €	91,62 €	150,89 €
FV FONTAINE BOUILLANTE SAINTE-MESME	780010518	173,15 €	107,21 €	0,00 €
FH VILLE LEBRUN - SAINTE-MESME	780010468	132,58 €	0,00 €	0,00 €
FAM JACQUELINE MALLET - RICHEBOURG	780823290	202,96 €	0,00 €	202,96 €

⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
CAJ DU FAM JACQUELINE MALLET - RICHEBOURG	780823290	102,68 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Mallet.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

